



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 24 et 26 novembre 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

L.C.A. FOOT 38 – 553299 – HAMIDANI Fouad (U14) – club quitté : RIVES SP. – 517051
SPORTING LYON CONFLUENCE – 526814 – Yassine MAHROUG (U15) – club quitté :
VENISSIEUX FOOTBALL – 582739

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 362

FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON – 565020 – CAMARA Alpha (U19) – club quitté : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 363

AIX F.C. – 504423 – Elliot BOUVET & Leandro DA FONSECA RIBEIRO (U13) – club quitté : U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340

Considérant que le club AIX F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06/11/2025 pour Leandro DA FONSECA RIBEIRO et le 11/11/2025 pour Elliot BOUVET;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 364

EVEIL DE LYON – 523565 – LUSADISU KIELA Jean Ruben (U16) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN – 504723

Considérant que le club EVEIL DE LYON. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 novembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 365

F.C. DU NIVOLET – 548844 – KONGIRA Demba (U20) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 – 581932

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique;

Considérant les faits précités;

La Commission lève l'opposition émise pour ce joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 366

AIX F.C. – 504423 – MUYAN Asmin & NOEL Kiara (U16F) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que AIX F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 18 novembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement

dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club d'AIX F.C.

DOSSIER N° 367

AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112 – FREON Gael (Senior) – club quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS nouvellement affilié ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 19 novembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 368

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BLANC Timothe (U18) - club quitté : ALLEX CHABRILLAN EURRE FOOTBALL CLUB – 560137

Considérant que l'ENTENTE CREST AOUSTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur a été effectuée en date du 21 novembre 2025; Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'ENTENTE CREST AOUSTE.

DOSSIER N° 369

F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 – BENABED Farah (U15F) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU demande l'application de l'article 117/b des

Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »** ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 370

U.S. REVENTINOISE – 535235 – NAZON CHAIB Naim (U19) – club quitté : AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité de la catégorie Libre / U19 - U18 en date du 1er juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »* ;

Considérant que la demande de la licence du joueur citée en référence a été effectuée le 31 octobre 2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation, avec interdiction de joueur en senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN